

Nombre de membres

- *afférents au conseil municipal : 15*
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 15*

Séance du 04 juin 2020

L'an deux mille vingt

Et le quatre juin à 21 heures

Date de la convocation : 29/05/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Magali à Montlaur, sous la présidence de Patrick RIVEMALE Maire.

Etaient présents : ALINAT Myriam, BERNAT Laurent, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DELMAS Marie, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : RAMONDENC Viviane

Objet de la délibération n°35-2020

Attribution des heures supplémentaires et complémentaires aux agents de la commune

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS et à l'article 88 de la loi n° 84-53 modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les agents à temps complet et à temps partiel titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et les agents à temps non complet titulaires ou stagiaires de la commune peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en raison des nécessités de service.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'attribuer** les heures supplémentaires et les heures complémentaires aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la commune comme suit :
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures
- le nombre d'heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires)
- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront ;
- * s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- * s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,
- * s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent
- **CONFIE** la gestion des I.H.T.S. à Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, articles 6411 et 6413

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

Le Maire
Patrick RIVEMALE

